

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Canada
Province de Québec
Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

RÈGLEMENT # AG-033-2015-A08

Modifiant le règlement # AG-033-2015 concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies à l'article 4.3.3.2 pour y préciser le nom du règlement concernant les hydrants secs.

ATTENDU l'adoption par le conseil d'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et l'entrée en vigueur du règlement # AG-033-2015 le 27 avril 2016 de même que ses amendements # AG-033-2015-A01 le 22 février 2017, # AG-033-2015-A02 le 11 octobre 2017, # AG-033-2015-A03 le 18 avril 2018, # AG-033-2015-A04 le 16 juin 2020, # AG-033-2015-A05 le 17 novembre 2020, # AG-033-2015-A06 le 21 mai 2021 et le règlement # AG-033-2015-A07 le 3 mai 2022 ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier l'article 4.3.3.2 pour y indiquer le nouveau règlement # AG-053-2023 en lieu et place du règlement # AG-011-2007;

ATTENDU que les membres de la Commission de protection contre l'incendie ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2023, par m _____ qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro AG-033-2015-A08 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe a) de l'alinéa 7), ajouté à l'article 6.4.1.1 de la division B du Code de Sécurité incendie applicable par le règlement # AG-033-2015, est modifié au règlement # AG-033-2015 pour remplacer les mots « *règlement décrétant les dispositions concernant la construction, l'installation, l'implantation, l'entretien et l'homologation d'hydrants secs (bornes sèches ou prises d'eau sèches) dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc pour la lutte contre l'incendie sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel #AG-011-2007* » par « *règlement concernant les hydrants secs en vigueur* ».

Le nouveau paragraphe a) se lira dorénavant comme suit :

- a) veiller à ce que l'installation, l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie soient conformes au règlement concernant les hydrants secs en vigueur ;

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 15 février 2023

Dépôt du projet de règlement, présentation et avis de motion : 20 février 2023

Adoption du règlement : 17 avril 2023

Avis de publication et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Président

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl